République Française

VILLE DE MONTROUGE

(Hauts-de-Seine)

Extrait du Registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 juin 2004

Nombre de Membres :

- composant le Conseil :	39
- en exercice :	39
- présents :	26
- représentés :	4
- excusés	4
- absents	4

OBJET : Classement du territoire de la commune de Montrouge en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme

Sur convocation adressée le 15 juin 2004, le Conseil Municipal de la Ville de MONTROUGE s'est réuni, en séance publique, à la Mairie, le 23 juin 2004, sous la présidence de M. Jean-Loup METTON, Maire.

PRESENTS: M. METTON, Mme FAVRE, MILE FAVRA, M. SIMBOZEL, M. VIROL, Mme GASTAUD, M. GIRAULT, M. FLAMME, M. SAINT-MARTIN, M. CARRE, M. RYSER, Mme MOLIERES, Mme KIM, Mme BLANCO, M. FRANCOIS, MILE BORDAS, M. FONTENAIST, Mme MARTIN, M. LAURENT, M. MILLOTTE, Mme GIBERT Nicole, M. TRIQUET, Mme SOULAIGRE-MANGIAMELI, Mme FINOT-FREBAULT, M. FIET, M. VINCENT, Mme GALATEAU

REPRESENTES:

Mme BILLARD

Par Mme KIM

Mile GESRET

Par M. VIROL

M. BASSINET

Par M. FIET

Mme LASSERRE,

Par Mme FINOT-FREBAULT

EXCUSES

Mme GIBERT, Mile MASSET,

M. ROBINEAU, Mme BRAIDOTTI

ABSENTS

M. PAUCARD,

Mme MERGUI-CHICHE

M. HAINAUT Mme BERNIER

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice, peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'Article L. 2121-15 du texte précité, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil pour la présente session.

Mme SOULAIGRE-MANGIAMELI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ces formalités remplies,

FR/CM

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 99-471 du 8 juin 1999,

Vu les risques que présente la prolifération des termites et autres insectes xylophages pour la solidité des constructions,

Considérant que le classement du territoire communal en zone de contamination permet de protéger les acquéreurs d'un bien immobilier, et de traiter les bois et matériaux infestés,

Considérant qu'en cas d'avis favorable des communes, un arrêté sera pris en ce sens par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.



Article 1 : le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'application de la loi n° 9-471 du 8 juin 1999 sur le territoire de la commune de Montrouge.

Le présent acte a été reçu en Sous-Préfecture le0.2 JUIL 2004

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus Ont signé les Membres présents

Publié le 1-1 Juil 200

Le Maire, Signé : JLM Vu et ceritié conforme à l'original POUR LE MAIRE 'ADJOINT DÉLÉGUÉ